

**Pôle Travail
Santé Sécurité au travail**

Affaire suivie par : BOISARD Erwan
Courriel : dreets-pdl.polet@dreets.gouv.fr

DÉCISION

D'AGRÈMENT D'UN SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL INTERENTREPRISES

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire,

VU la décision du 6 mai 2021 n° 2021/DREETS/Pôle T/n° 34, publiée au recueil des actes administratifs n° 46 du 6 mai 2021, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la Directrice régionale à compter du 6 mai 2021 dans le domaine de l'inspection du travail au chef du pôle Travail ;

VU le titre II du livre VI de la Partie IV du code du travail, et notamment la section 2 ;

VU la demande datée du 10 décembre 2021, reçue complète dans nos services le 14 décembre 2021, émanant du Service Médical Interentreprises de santé au travail du Nord-Ouest Vendéen (SMINOV) sis 28 boulevard Jean Yole – 85300 CHALLANS, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément du service de santé au travail ;

VU l'avis favorable de la commission de contrôle réunie le 6 décembre 2021 ;

VU les avis des huit médecins du travail du service de santé au travail émis entre le 22 novembre et le 1^{er} décembre 2021 ;

VU l'avis du médecin inspecteur du travail et de l'inspecteur du travail en date du 28 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer des actions de prévention compatibles avec le nombre de salariés pris en charge par chaque équipe pluridisciplinaire, la politique de recrutement mise en œuvre doit permettre de ne pas dépasser le seuil de 6 000 salariés chacune,

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction de la demande, que les conditions pour délivrer l'agrément du service de santé au travail autonome sont remplies ;

En conséquence,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'agrément du Service Médical Interentreprises de santé au travail du Nord-Ouest Vendéen est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de réception de la présente décision.

ARTICLE 2 : Le service adressera chaque année à la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, dans le délai d'un mois suivant sa présentation au comité social et économique, un exemplaire du rapport annuel d'activité du médecin du travail et un exemplaire global d'activité du service, accompagnés le cas échéant, des observations formulées par le comité social et économique.

ARTICLE 3 : Toute modification dans l'organisation et le fonctionnement du service de santé au travail devra faire l'objet d'une déclaration en triple exemplaire à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 : L'agrément pourra être retiré, dans les conditions prévues par le code du travail, dans le cas où des infractions seraient constatées.

Fait à Nantes, le 7 mars 2022

Pour la Directrice régionale et par délégation,
Le Chef du pôle Travail,


François BENAZERAF,
Directeur régional adjoint.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

✓ d'un recours hiérarchique devant la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion - Direction Générale du Travail- 39-43, quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15

✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6, allée de l'Île Gloriette – 44000 NANTES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

La décision contestée doit être jointe au recours.